

Arrêt

n° 127 389 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparait seule, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane, vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville d'Ain El Aouda, située dans la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër – Royaume du Maroc.

Vous déclarez qu'à la fin de l'année 2003, après avoir achevé vos études, vous auriez quitté le Maroc pour arriver en Belgique dans le courant de l'année 2004.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment en juillet 2008 où vous vous êtes présenté comme étant de

nationalité palestinienne. Après plusieurs demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied des articles 9bis (pour circonstances exceptionnelles) et 9ter (pour raisons médicales) de la loi du 15 décembre 1980, ces deux procédures se sont définitivement clôturées par la notification d'une décision négative. Le 23 février 2014, vous avez, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour détention de faux documents et agissements suspects. Le lendemain, soit le 24 février 2014, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée vous est notifié. Le 17 mars 2014, vous êtes interpellé pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers. Suite à cela, plusieurs ordres de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé vous sont notifiés.

Alors que les démarches en vue de votre éloignement sont prévues, vous introduisez, le 29 avril 2014, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous auriez rencontré, sur votre lieu de travail, un ressortissant belge, [F.], dont vous ignorez le nom de famille et avec lequel vous entretiendriez une relation amoureuse. En 2012, un certain [Fa.], de nationalité marocaine, qui fréquenterait la même mosquée que vous en Belgique, aurait découvert que vous étiez homosexuel. Fin 2012 - début 2013, celui-ci serait parti en vacances au Maroc et c'est à cette occasion qu'il aurait révélé votre orientation sexuelle aux membres de votre famille. Apprenant la nouvelle, votre famille vous aurait appelé et vous lui auriez confirmé être homosexuel. Votre grand frère vous aurait alors menacé de mort si vous reveniez au Maroc. Outre votre famille, les gens de votre quartier auraient également eu vent de votre orientation sexuelle.

Vous ne présentez aucun document susceptible d'étayer votre demande d'asile.

Le 22 mai 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans votre chef basée sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le 4 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), lequel a, par son arrêt n° 125.786 du 19 juin 2014, confirmé en tous points la décision du CGRA.

Alors que les démarches en vue de votre éloignement sont prévues, vous introduisez, le 25 juin 2014, sans avoir quitté le territoire belge, une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir le fait que votre famille, mise au courant de votre homosexualité, profère toujours des menaces contre vous, et ajoutez que votre famille vous aurait averti qu'« ils » sont au courant de l'introduction de votre demande d'asile et vous conseille de rester en Belgique (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple », points 1 à 7).

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir le fait que votre famille vous menace en raison de votre homosexualité (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple », points 1 à 7, -26 juin 2014). Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans son arrêt

n° 125.786 du 19 juin 2014 (voyez notamment le point 4.3.1 de l'arrêt). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir le fait que votre famille, mise au courant de votre homosexualité, continuerait de vous menacer de mort en cas de retour (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple », points 1 à 7).

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez également que votre famille vous aurait signalé qu'« ils » sont au courant de l'introduction de votre demande d'asile et vous conseille de rester en Belgique (ibidem). A ce sujet, relevons, d'une part, que vos déclarations sont vagues et lacunaires et ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'autant plus que vous ne les étayez par aucun élément concret, matériel et personnel permettant de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur votre pays. Notons que le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple », points 1 à 7, et rempli par vous le 26 juin 2014 précise bien 'que le CGRA n'est pas tenu de vous convoquer pour une audition personnelle'. D'autre part, il appert des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il n'existe, dans la législation marocaine, aucune disposition légale incriminant, dans le chef d'un Marocain, l'introduction d'une demande d'asile dans un pays étranger. Les rapports abordant la problématique des migrations et du retour dans le pays d'origine consultés ne font pas mention d'un risque particulier en cas de retour au Maroc d'un demandeur d'asile débouté (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », docs. n° 1, 2 et 3). Si le rapport de l'IPPR (Institute for Public Policy Research) fait état de détentions de certains migrants de retour au Maroc après rapatriement, il s'agit de courtes détentions, administratives, de certains migrants – et non demandeurs d'asile, qui ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°3). Je constate au surplus que, dans la mesure où vos déclarations relatives à votre homosexualité et aux problèmes avec votre famille pour cette raison ont été établies non fondées, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pouvez obtenir l'aide et le soutien de votre famille.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu' « en ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis introduit le 07/08/2009 et clôturé négativement le 06/09/2010 ; 9ter introduit le 15/06/2011 et clôturé négativement le 23/08/2011 ».

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 pu êtes mis à la disposition du gouvernement»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 combiné à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe de précaution.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 avril 2014 qui a fait l'objet, le 22 mai 2014, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 4 juin 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 125 786 du 19 juin 2014, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son homosexualité alléguée.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 25 juin 2014, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et ajoute que sa famille continue à proférer des menaces à son encontre et lui conseille de rester en Belgique au motif qu' « ils » sont au courant qu'il a introduit une demande de protection en Belgique. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2 Partant, le Commissaire adjoint estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant qu'en l'espèce, les allégations du requérant au sujet de son orientation sexuelle ainsi qu'au sujet de la réaction de sa famille au Maroc augmentent de manière significative la probabilité de la crainte fondée du requérant. Elle fait référence dans sa requête à des informations relatives à la situation des homosexuels au Maroc.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens*

de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent

manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.6 Or, en l'espèce, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant concernant le conseil qui lui a été donné par les membres de sa famille de rester en Belgique au motif qu'« ils » sont au courant de sa demande d'asile sont vagues et lacunaires d'autant qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret, matériel et personnel permettant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays d'origine.

5.7 La partie défenderesse a dès lors estimé que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus, dès lors qu'elle a estimé que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de cette seconde demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

5.8 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, d'une part, en se contentant d'indiquer que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation des homosexuels au Maroc et en soulignant qu'il n'existe, dans ce pays, aucune protection pour les homosexuels contre les violences émanant de particuliers, n'apporte aucune critique sérieuse et convaincante face à la motivation de la décision attaquée relatif au caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant. Quant à l'article relatif à l'arrestation de plusieurs personnes homosexuelles

dont elle produit un extrait en page 11 de sa requête, le Conseil tient à souligner que dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, tant la partie défenderesse que le Conseil ont estimé que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'était nullement établie. Dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir la réalité de ses déclarations quant à son vécu homosexuel. Partant, au vu de ces éléments, les informations quant au sort des homosexuels au Maroc ne sont nullement pertinentes.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN